

Considérant que le Conseil syndical se compose :

- a) des personnes déléguées de secteur et des personnes déléguées substitués;
- b) des membres de l'Exécutif syndical;
- c) des membres de comités;
- d) des personnes représentantes du Syndicat;
- e) des personnes agentes aux relations de travail.

Considérant que le Conseil syndical peut admettre des personnes invitées, sans droit de vote;

Considérant les compétences du Conseil syndical prévues au point 4.2. des *Statuts et règles de procédure* du SEESUS;

Considérant les rôles et fonction des personnes déléguées prévus au point 4.8. des *Statuts et règles de procédure* du SEESUS;

Considérant les compétences de l'Exécutif syndical prévues au point 5.2. des *Statuts et règles de procédure* du SEESUS;

Considérant les règles régissant les comités prévues au point 6.1. des *Statuts et règles de procédure* du SEESUS;

Considérant que le mouvement syndical repose sur la démocratie représentative.

Il est attendu des membres d'instances syndicales, autres que l'Assemblée générale qui est l'instance supérieure, que :

- dans l'exécution de leur mandat, les membres respectent les règles de fonctionnement, les politiques du Syndicat ainsi que le présent code de conduite;
- les affaires de la section locale et les travaux des assemblées ne doivent être divulgués à personne à l'extérieur de la section locale ou du SCFP, sauf si un mandat explicite est donné;
- les décisions prises à la majorité des voix exprimées, en l'absence d'une dissidence (action ou état de ceux qui se séparent, se divisent, se révoltent d'une communauté syndicale) émise séance tenante, doivent faire état d'un ralliement et que les opinions contraires soient discutées à huis clos;
- les discussions s'étant tenues ne soient pas rapportées ou divulguées, sauf avec la permission expresse des personnes y ayant pris part;
- en présence d'un avis de confidentialité, chacun y est lié par le fait même de ne pas contester cet avis séance tenante;
- toutes les personnes peuvent s'exprimer librement, mais respectueusement et en comptant sur la discrétion relative à leurs propos.

Pour terminer, il relève de la compétence de l'Exécutif syndical d'exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués à l'Assemblée générale ou au Conseil syndical. Ainsi, les membres de l'Exécutif syndical ont adopté ce Code de conduite afin qu'il relève de la compétence du Conseil syndical de décider de la conséquence applicable à tout membre du Conseil syndical qui n'a pas respecté le présent code de conduite. Toute situation jugée problématique sera portée à la connaissance du Conseil syndical.